



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et
évaluation

Affaire suivie par : Alexandre BRÉTHON N° 98
Téléphone : 05 49 55 63 51
Télécopie : 05 49 55 63 01
Mel : alexandre.brethon@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 17 MARS 2016

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 10 décembre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) traduit une réelle volonté de préserver la biodiversité et de mettre en œuvre un projet de PLU respectueux de l'environnement, sur un territoire sensible au bon fonctionnement des sites écologiques reconnus à proximité.

Toutefois, l'évaluation environnementale mériterait des explications et des justifications plus étayées sur les mesures qui ont prévalu au choix des différents types de protection envisagée. Il conviendrait également d'évaluer plus précisément les impacts potentiels des zones à urbaniser ainsi que ceux des projets particuliers (pôle d'équipement, retenue de substitution, porcherie), prévus sur la période d'application de ce PLU, pour garantir la protection des habitats et des espèces étant à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

L'ensemble de ces compléments permettra d'asseoir les choix stratégiques portés par le projet de la collectivité et une prise en compte optimale de l'environnement.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.104-7 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Madame Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE
Maire de Rouillé
8 rue de la Libération
86480 ROUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002094 – N° 98

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Rouillé

1 - Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Rouillé n'est pas concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme puisque le territoire communal « ne comprend pas en tout ou partie un site Natura 2000 ».

Toutefois, bordé par plusieurs sites du réseau¹ Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF²), le territoire de la commune de Rouillé présente un patrimoine naturel remarquable en lien avec les sites identifiés. On retrouve ainsi au sud-ouest de la commune les zonages réglementaires suivants :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412022 « la Plaine de la Mothe-St-Héray-Lezay » ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400045 « Les chaumes d'Avon » ;
- les ZNIEFF de type 2 « Plaine de la Mothe-St-Héray-Lezay » et de type 1 « Camp militaire d'Avon ».

En conséquence, la collectivité a réalisé une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de son PLU et a sollicité, le 9 décembre 2015, un avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 14 décembre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution du 13 janvier 2016 a été intégrée à l'avis de l'autorité environnementale.

2 - Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

On note toutefois que la partie G « compatibilité et prise en compte des plans et programmes » aurait pu tenir compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE³) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, arrêté le 18 novembre 2015. De même, les premiers éléments, disponibles en 2015 auprès du public, du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI⁴) Loire-

1 Le réseau Natura 2000 est formé à partir des zones spéciales de conservation (ZSC) désigné au titre de la directive européenne dites « Habitats » et des zones de protection spéciale (ZPS) désigné au titre de la directive européenne dites « Oiseaux ».

2 Il existe 2 types de ZNIEFF :

- celles de type 1, de superficies généralement réduites, où il existe une ou plusieurs unités écologiques homogènes et abritent au moins une espèce ou un habitat déterminant ;
- celles de type 2, définies par de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importants.

3 Le SDAGE est un outil de planification qui fixe les orientations sur une période de 6 ans pour atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux.

Bretagne et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE⁵) Poitou-Charentes auraient pu être analysés dans cette partie.

1° Diagnostic communal et état initial de l'environnement.

Le rapport présente un diagnostic socio-économique relativement succinct comportant cependant l'ensemble des éléments caractéristiques du territoire. **Quelques cartes pourraient utilement être jointes au dossier sur les thématiques suivantes** : équipements/commerces (p. 26), circulations douces (p. 28), patrimoine vernaculaire (p. 27), zones d'assainissement collectif et individuel (p. 31).

Pour la partie « état initial de l'environnement », le rapport expose avec beaucoup de clarté la richesse du patrimoine naturel confirmée par la présence du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF au sud-ouest de la commune. De par la proximité de ces sites, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU, à savoir la préservation de l'avifaune de plaine (Outarde canepetière, Busards, Œdicnème criard...) et le maintien des zones bocagères pour la population des chiroptères (Barbastelle et Grand rhinolophe), sont très justement mis en avant dans cette partie.

Sur les nuisances recensées, quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont listées ainsi que deux sites désignés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) sans qu'**une carte localise précisément ces sites** afin d'apprécier leur éloignement des zones habitées.

Enfin, très appréciable pour le lecteur, une synthèse globale du diagnostic et de l'état initial en pages 75 et 76, réalisée sous forme d'un tableau récapitulatif, vient judicieusement clore ces deux parties.

2° Explication et justification des choix.

Préalablement à la justification des choix portés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un bilan du PLU révisé⁶ est proposé brièvement en pages 78/79. Relativement succinct, celui-ci aurait pu être beaucoup plus détaillé en cartographiant précisément les éléments réalisés (linéaires de haies, parcelles urbanisées...) et en expliquant les raisons de la non-réalisation des objectifs fixés (zone industrielle, extension carrière, pôle d'équipement...). En effet, le bilan du PLU écoulé permet de comprendre la dynamique du territoire ainsi que ses contraintes pour alimenter la démarche prospective menée par la collectivité lors de la révision de son document de planification.

2.1 - Objectifs de modération de la consommation d'espaces.

La collectivité s'est appuyée sur l'« étude des besoins en logements en 2020 en Vienne » réalisée en 2011 par la DREAL Poitou-Charentes pour estimer ses besoins en logements à 160 sur la prochaine décennie (2015-2025).

Entre 2003 et 2013, la consommation moyenne par logement a atteint 1377 m² pour un total de 22,4 hectares au détriment principalement des terres agricoles (p. 13). Ainsi, à travers ses objectifs prioritaires, le PADD prévoit de réduire les ouvertures à l'urbanisation, notamment les extensions urbaines sur les terres agricoles. En conséquence, près de la moitié (76) du nombre de logements est programmée en densification et mutation du tissu urbain existant. Pour la réalisation des 46 logements prévus en extension, autres que ceux déjà autorisés dans le lotissement rue de Joliette (38 lots) dans le PLU actuel, le projet de révision du PLU prévoit d'**ouvrir une superficie de 4,4 hectares** avec une densité proche de 1000 m² / logement, en deçà de la moyenne actuelle.

Afin d'analyser la capacité de densification et mutation des espaces bâtis, un principe de hiérarchisation du tissu urbain a permis d'identifier les secteurs prioritaires de développement (le bourg) ainsi que les neuf principaux villages et deux hameaux où l'urbanisation reste autorisée, mais de manière limitée. Alors que la cartographie de ces secteurs est présentée en annexe du rapport (pièce n°2), le bilan est retranscrit page 87 du rapport sans que soit expliqué le mode de calcul du nombre potentiel de logement en renouvellement sur chacun des secteurs. Il serait intéressant d'enrichir la cartographie d'une légende permettant d'identifier les raisons (risques, accès difficile, assainissement non compatible...) qui ont conduit à exclure certains terrains et de dénombrer les parcelles qui permettent de conclure à une estimation du nombre (61) de logements potentiels en densification. Par ailleurs, on note que la numérotation des secteurs sur le plan général ne correspond pas aux secteurs supposés.

► **L'autorité environnementale recommande d'apporter des éléments d'informations supplémentaires afin de rendre plus explicite le résultat de cette étude de densification.**

4 Le PGRI est un outil de mise en œuvre de la directive inondation visant à encadrer l'utilisation des outils de la prévision des inondations à l'échelle d'un bassin et à réduire les conséquences négatives des inondations. Celui du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 23 novembre 2015.

5 Le SRCE Poitou-Charentes a été arrêté le 3 novembre 2015.

6 Le PLU actuel a été approuvé le 11 décembre 2003.

2.2 - Préservation des espaces naturels, des paysages et du patrimoine.

S'appuyant sur l'état du patrimoine naturel, le PADD entend mettre en valeur les espaces naturels présents sur le territoire communal. Le projet ambitionne la préservation des habitats caractéristiques de la commune tels que les zones humides, les boisements, le réseau de haies, les espaces agricoles propices à l'avifaune et le maintien des ambiances paysagères de type bocagères ou plaines ouvertes en maîtrisant, notamment, l'urbanisation diffuse au sein des hameaux.

On retiendra principalement que l'ensemble des boisements inférieurs à un hectare est classé en espace boisé classé (EBC⁷) et les zones humides en zone Np. De même, les espaces agricoles (1420 hectares soit 27% du territoire communal) susceptibles d'accueillir de l'avifaune remarquable sont protégés par un zonage Ap dont « *l'objectif est de préserver les secteurs situés dans la TVB et les milieux ouverts accueillant une avifaune remarquable p. 98* » en interdisant les constructions agricoles.

Concernant les éléments du patrimoine à protéger, le rapport page 103 précise les conditions de protection des haies sans qu'il ne soit fait un état des lieux précis des haies méritant une protection, associé à une carte de localisation. **Ce chapitre « éléments du patrimoine protégé (p. 103) » devrait recenser les haies existantes, à l'aide d'un inventaire à joindre dans l'état initial, et expliciter les raisons qui ont prévalu à l'inscription de 93 emplacements réservés (ER) destinés à la plantation de 53 km de linéaire de haies supplémentaires.** Pour le petit patrimoine, seuls des puits et fours à pain ont été identifiés comme devant être protégés au titre du L. 123-1-5⁸ du Code de l'urbanisme sans réelles explications sur ces choix qui paraissent restrictifs.

La Trame Verte et Bleue (TVB) s'appuie sur la sous-trame des plaines ouvertes et la sous-trame bocagère qui, par l'association prairie-bocage, réseau de bois, de haies et de vallées sèches, forment des corridors écologiques sur le territoire. Il aurait été intéressant dans les éléments de justification de la prise en compte de la TVB (p. 106) de différencier le type de protection des bois et des bosquets inférieurs à un hectare (protégés soit au titre des EBC soit au titre du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme). **De même, l'identification des mares, protégées au titre du L.123-1-5, ainsi que des zones urbanisées, propices à la circulation des espèces nécessitant des clôtures perméables, pourraient être mises en évidence dans le rapport** afin de comprendre les mesures de protection ou de gestion liées à la prise en compte de la TVB.

1. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Au regard des enjeux du territoire, les principales thématiques suivantes méritent quelques remarques de la part de l'autorité environnementale.

• Consommation d'espace.

Même si le PADD ne quantifie pas exactement les objectifs de modération de la consommation d'espace, la commune de Rouillé prévoit d'augmenter la densité moyenne des constructions (1000 m² / logement), de diminuer la consommation d'espaces à vocation agricole ou naturelle et d'ouvrir à l'urbanisation environ 4,3 hectares en extension sur les trois secteurs principaux « *Le Bourg* », « *Le Grand Breuil* » et « *Venours* ».

Afin de bien mesurer les efforts consentis dans ce domaine par la collectivité, **le rapport aurait pu détailler avec précision les fermetures à l'urbanisation des zones figurant dans l'ancien PLU.** En outre, bien que le dossier contienne une évaluation globale des incidences selon les différentes thématiques, celui-ci pourrait évaluer les incidences spécifiques de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU.

Concernant la densité des constructions, aucun des secteurs comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP⁹) ne prévoit un objectif de densité minimum. **Afin d'atteindre une densité moyenne conforme aux objectifs du PADD, il serait préférable de préciser, selon les caractéristiques de chaque secteur, un objectif minimum de logements à produire pour les futurs aménageurs.**

• Préservation des continuités écologiques et des milieux naturels.

Une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est jointe au dossier, conformément à la réglementation. Celle-ci conclut que « *le projet de PLU dans sa globalité ne remet pas en cause*

7 Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois, forêts, haies...au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme.

8 L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme permet notamment d'identifier et localiser des éléments de paysage, de monuments à protéger et/ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, architectural.

9 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent de manière graphique et/ou écrite les dispositions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les déplacements...

l'intégrité des sites Natura 2000 et ne constitue pas un facteur de dégradation de Natura 2000 (p. 110) ».

En limitant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des principaux villages et en autorisant un développement maîtrisé sur la commune, le projet de PLU permet de préserver la richesse des milieux naturels et de conserver l'attrait des territoires pour l'avifaune ayant servi principalement à la désignation des sites Natura 2000.

La mise en place de zonages adaptés, Ap pour les espaces agricoles sensibles à l'avifaune, Np pour les zones humides, devrait contribuer à la préservation des milieux naturels. Toutefois, en autorisant « *les affouillements et exhaussements du sol ainsi que des petites installations techniques...*(cf. Pièce n°6 réglementation du sous-secteur Ap p. 44) », cette souplesse du règlement ne peut garantir l'absence d'incidences sur l'avifaune et en particulier l'Outarde canepetière, pour laquelle il « *convient de tenir compte des distances d'évitement des espèces lors de tout aménagement ou création de milieu dans les zones d'openfields (p. 48) ».*

► **L'autorité environnementale propose de revoir le règlement de la zone Ap pour limiter plus strictement les projets susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la population d'oiseaux à l'origine de la désignation de la ZPS (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busards, Hibou des marais, Pluvier, Courlis).**

Par ailleurs, afin de conforter la Trame Verte et Bleue communale, le PLU prévoit un zonage N pour protéger les continuités naturelles et le maintien voire le renforcement du réseau de haies par l'inscription d'un linéaire de haies à planter en emplacements réservés (ER) et par leur protection soit au titre du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme ou soit en espace boisé classé (EBC). Afin de suivre cet objectif, un indicateur de suivi « *trame verte et bleue* » est proposé dans le tableau page 120.

► **L'autorité environnementale recommande de bien mettre en évidence dans le rapport, de préférence sous forme cartographique, les différents éléments protégés, selon le type de protection envisagée (EBC, L.123-1-5, ER), pour faciliter leur suivi.**

À noter aussi que le projet de PLU évoque les réflexions en cours relatives à trois projets, un parc éolien (en cours d'instruction par les services de l'État), une réserve de substitution, au sud de la commune, et la création d'une porcherie à la « Gouvanière », tous en zone agricole. **Ces projets, compatibles avec le projet de règlement de la zone A ou Ap actuellement proposé, mais qui pourrait être plus restrictif, devront faire l'objet d'une attention particulière en amont des procédures d'autorisation administrative compte tenu de la sensibilité des milieux dans lesquels ils devront s'intégrer durablement et des impacts potentiels, cumulés ou non, de ces projets.**

- **Paysage et cadre de vie.**

Concernant la thématique paysagère, l'intégration paysagère des extensions urbaines est prévue au sein des OAP pour assurer une transition harmonieuse entre les espaces bâtis et l'espace agricole. Par ailleurs, les outils de préservation de la Trame Verte et Bleue doivent, également, participer au maintien des unités paysagères caractéristiques, notamment le reliquat bocager et les plaines ouvertes cultivées.

Toutefois, **des compléments pourraient être apportés sur la thématique paysagère :**

- à la page 112, le rapport pourrait préciser « *les opérations de renouvellement urbain* » citées et envisagées pour requalifier « *des terrains à l'abandon* » ;
- le PADD évoque « *la volonté de valoriser les entrées de ville* » pour une meilleure intégration paysagère de l'urbanisation. Cet objectif aurait pu être développé dans l'état initial et assorti de mesures concrètes dans le projet de PLU ;
- le pôle d'équipement à l'entrée sud du bourg, en zone 1AUs, aurait pu faire l'objet d'une OAP de par sa situation et sa superficie (7,5 hectares), la déclaration d'utilité publique ne donnant que peu d'indications sur l'aménagement projeté de cette zone.

Concernant les risques naturels, l'évaluation des incidences (p. 118) souligne l'exposition aux risques « *cavités* » des secteurs du « *Grand Breuil* » et de « *Poutort* », ouverts à l'urbanisation. L'évaluation devrait analyser précisément les incidences potentielles des constructions envisagées sur ces secteurs 1AU et proposer des mesures d'évitement ou de réduction pour ne pas aggraver les risques pour les biens et les personnes.

► **L'autorité environnementale recommande fortement d'évaluer précisément les impacts éventuels sur la zone 1AU du « Grand Breuil » d'une superficie de plus d'un hectare susceptible d'accueillir une dizaine de logements.**

2 - Conclusion.

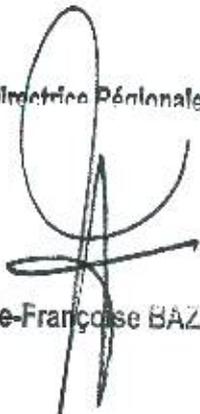
De par sa situation géographique et son milieu naturel et agricole, le territoire de ROUILLÉ participe fortement au maintien du fonctionnement écologique du réseau Natura 2000 et aux nombreuses zones d'inventaires de faune et de flore situées à proximité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune traduit bien cette volonté de préserver la biodiversité et de mettre en œuvre un projet de PLU respectueux de l'environnement.

Ainsi, en concentrant le développement du bourg et en limitant celui des hameaux, les orientations du projet de PLU devraient contribuer à préserver les espaces naturels et agricoles, favorables aux espèces et habitats remarquables.

Toutefois, l'évaluation environnementale mériterait des explications et des justifications plus étayées sur les mesures qui ont prévalu au choix des différents types de protection envisagés (classement en EBC, utilisation du L. 123-1-5, choix des ER). Il conviendrait également d'évaluer plus précisément les impacts potentiels des zones à urbaniser ainsi que ceux des projets particuliers comme le pôle d'équipement, la porcherie et la retenue de substitution, située pour cette dernière en zone agricole protégée. Ces compléments permettront d'asseoir les choix stratégiques portés par le projet de la collectivité et une prise en compte optimale de l'environnement.

La Directrice Pénale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.